

Gouvernement du Québec

## Décret 148-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT les critères déterminant les projets majeurs aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Infrastructure Québec (2009, c. 53) prévoit notamment qu'un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 4 de cette loi dispose qu'un projet d'infrastructure publique est un projet considéré majeur par le gouvernement, qui a pour objet la construction, l'entretien, l'amélioration ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil, y compris une infrastructure de transport, et pour lequel celui-ci contribue financièrement, directement ou indirectement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit qu'un projet d'infrastructure publique est considéré majeur lorsqu'il rencontre les critères déterminés par le gouvernement ou lorsque le gouvernement le qualifie expressément comme étant majeur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ces critères;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'un projet d'infrastructure publique soit considéré majeur aux fins de l'application de la Loi sur Infrastructure Québec lorsqu'il présente une valeur estimative du coût en immobilisation égale ou supérieure à 40 millions de dollars;

QUE, lorsque le projet d'infrastructure publique correspond à un projet d'entretien ou d'amélioration d'une infrastructure de transport visant à en rétablir l'état de fonctionnalité d'origine ou à en améliorer moins de 50 %, et que les travaux requis nécessitent une intervention ponctuelle ou durant une période continue d'au plus cinq ans, la valeur estimative du coût en immobilisation doit être égale ou supérieure à 100 millions de dollars pour que le projet soit considéré majeur;

QU'un projet d'infrastructure publique qui, au départ, présente une valeur estimative du coût en immobilisation inférieure aux seuils établis précédemment est considéré comme étant majeur si, après l'élaboration du programme fonctionnel et technique ou des études d'opportunité, cette valeur excède alors le seuil applicable;

QUE le coût en immobilisation d'un projet comprend toutes les dépenses capitalisables relatives à la planification et à la réalisation du projet, soit celles engagées pour :

— les transactions immobilières (expropriation, acquisition de terrain ou d'immeuble, etc.);

— les services professionnels (arpentage, laboratoire expert, architecture, ingénierie, études environnementales, gestion de projet, services juridiques, comptabilité, finance, communication publique, etc.);

— la construction de l'infrastructure (matériaux, main-d'œuvre, équipement, mobilier intégré, équipement fixe spécialisé autre que médical, etc.);

— les autres frais (permis, transport, déménagements, contingences, indexation, inflation, taxes applicables, œuvre d'art, etc.);

QUE la contribution financière du gouvernement peut être inférieure à la valeur estimative du coût en immobilisation du projet;

QUE ces critères s'appliquent à compter du 17 mars 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53325

Gouvernement du Québec

## Décret 149-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'abrogation de la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 74 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor peut, lorsqu'il estime qu'une question est d'intérêt gouvernemental, prendre une directive sur la gestion des ressources matérielles dans les ministères et les organismes de l'Administration gouvernementale concernés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de cette loi, une telle directive doit être approuvée par le gouvernement et, qu'une fois approuvée, elle lie les ministères et organismes concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa décision numéro C.T. 202956 du 8 novembre 2005, a pris la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé;

ATTENDU QUE cette directive a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 1084-2005 du 16 novembre 2005;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Infrastructure Québec (2009, c. 53) prévoit notamment qu'un organisme public qui entend réaliser un projet d'infrastructure publique doit s'associer à Infrastructure Québec pour l'élaboration d'un dossier d'affaires et qu'à cette occasion, Infrastructure Québec coordonne le processus d'élaboration du dossier d'affaires et détermine les études qui devront être effectuées par lui ou par l'organisme;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que lorsque le mode de réalisation retenu du projet d'infrastructure publique est le mode partenariat public-privé ou le mode « clés en main », l'organisme public doit s'associer à Infrastructure Québec pour que celui-ci coordonne le processus de sélection de l'entreprise ou du groupement d'entreprises qui sera chargé de réaliser le projet;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la Loi sur Infrastructure Québec rend désuète la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Directive concernant certains contrats des ministères pour des services professionnels relatifs aux partenariats public-privé soit abrogée à compter du 17 mars 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53326

Gouvernement du Québec

## **Décret 150-2010, 10 mars 2010**

CONCERNANT la nomination de quatre membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), est constitué le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.3 de cette loi, le Comité de retraite se compose d'un président et de seize autres membres nommés par

le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas deux ans dont notamment sept membres représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, nommés après consultation des associations concernées, dont notamment une personne représentant les employés du secteur de la fonction publique, deux personnes représentant les employés du secteur de l'éducation et quatre personnes représentant les employés du secteur de la santé et des services sociaux, dont une représente les directeurs généraux, une représente les cadres supérieurs et deux représentent les cadres intermédiaires, nommées après consultation des associations représentant le groupe d'employés concerné;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 196.8 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 196.8 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.10 de cette loi, les membres du Comité de retraite, autres que le président, ne sont pas rémunérés mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-2007 du 30 mai 2007, monsieur Denis Joly a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, madame Line Pineau et monsieur François Jean ont été nommés de nouveau membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1037-2007 du 28 novembre 2007, madame Lucie Godbout a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :